

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 mars 2017

**Présents :** Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,  
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,  
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,  
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

**Excusée :** Mme MONIER Florence, Echevine.

Remarques :

- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance après le discours d'hommage.
- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance avant le point 3. Il ne participe donc pas au discours d'hommage et à la prise d'acte du point 2.
- Messieurs DROUSIE Laurent et ROOSENS François, Conseillers, quittent la séance après l'examen de la seconde question orale d'actualité et rentrent en séance avant le point 29. Ils ne participent donc pas aux prises d'acte des points 26 et 27 et au vote du point 28.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H09 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. LOMBARDO SANCHEZ José, ouvrier retraité, décédé récemment.  
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

#### 2. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;  
Considérant la décision de Tutelle reçue ;  
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,  
**PREND ACTE** de la décision prise par la Tutelle concernant :  
- Budget de la Régie foncière de Saint-Ghislain - exercice 2017 (CC du 28 novembre 2016) : **approbation en date du 24 février 2017.**

**3. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : ALIENATION DE BIENS MOBILIERS - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution Belge ;  
Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 avril 1983 relative aux aliénations et acquisitions effectuées par les fabriques d'église ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;  
Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale en date du 22 décembre 2016 une délibération visant à aliéner une partie de son patrimoine mobilier pour l'affecter à des travaux de pose de dalles 30 x 30 cm en pierre bleue bouchardée au pied du pignon ouest ;  
Considérant l'envoi simultané de ladite délibération à l'organe représentatif du culte ;  
Considérant qu'il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de cette délibération et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;  
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis ont été rendus ;  
Considérant que le cinquième de la Circulaire ministérielle du 14 avril 1983 précise que les demandes qui viseraient à aliéner une partie du patrimoine dans le but de procéder à des travaux de restauration d'édifices du culte ne peuvent être accueillies qu'au cas où le patrimoine de l'établissement présente une certaine consistance et après examen détaillé des ressources financières ;  
Considérant qu'en effet, toute diminution du patrimoine d'une fabrique d'église, et partant des ressources qui en proviennent, est de nature dans beaucoup de cas à entraîner une augmentation corrélative des subsides communaux pour équilibrer le budget de celle-ci a posteriori ;  
Considérant que le Conseil de fabrique a transmis sa situation patrimoniale au 8 décembre 2016 comme pièce justificative et qu'il fait mention dans sa délibération que ses avoirs ne seront pas mis en péril par cette procédure ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - D'approuver la délibération du 14 décembre 2016 du Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour aliénant une partie de son patrimoine mobilier pour l'affecter à la restauration du revêtement de sol extérieur situé au droit de la façade ouest de l'église entre les contreforts, au moyen de dalles de pierre bleue de 30 x 30 cm et d'une épaisseur de 5 cm, en finition bouchardée, sur base d'un montant total de 1 815 EUR TVAC selon l'offre reçue de la SA RONVEAUX RENOVATION, chemin de Rebonmoulin 16 à 5590 Ciney.  
Article 2. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

**4. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2017 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 22 février 2017 ;  
 Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant qu'en date du 20 mars 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la première modification budgétaire endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ;  
 Considérant dès lors que sa décision est réputée favorable ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 février 2017 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 3 mars 2017 ;  
 Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er.** - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 25	Subsides extraordinaires de la commune	10 648,75 EUR	5 956,78 EUR	16 505,53 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	10 148,75 EUR	2 205,78 EUR	12 354,53 EUR
Article 61	Autres dépenses extraordinaires	500,00 EUR	3 751,00 EUR	4 251,00 EUR

**Article 2.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

**5. REGIE FONCIERE : MAISON DU PARC A BAUDOUR - DECISION DE MISE EN VENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1° 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la circulaire établie en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;  
 Vu la décision du Collège prise en séance du 20 décembre 2016, relative à la procédure de mise en vente du bien appartenant à la Régie foncière et dénommé "Maison du Parc", sis rue du Parc à 7331 Baudour, tel que repris sur le plan de division référencé MEOW-2016-DD-02072722, dressé le 29 novembre 2016 par M. JONVILLE Thierry, Géomètre-Expert désigné ;  
 Considérant que ledit plan de division du bien, précadastré, mieux décrit ci-après, a été soumis au service Plan Hainaut de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, du Service Public Fédéral Finances, en date du 5 décembre 2016 :  
 - cadastré Saint-Ghislain 2 en section B n° 1014 A, présentant une contenance mesurée de 5 a 00 ca, appartenant à la Régie foncière ;  
 Il est à noter que les deux clauses suivantes sont reprises en légende du plan :  
 - le bien est fond dominant sur le surplus du bien d'une servitude d'égouttage figurée en vert au plan  
 - le bien est aussi fond dominant d'une servitude de passage pour véhicule afin de joindre la rue du Parc ;  
 Considérant que dans son rapport d'expertise et d'estimation établi le 25 novembre 2016 par le même M. JONVILLE Thierry, Géomètre-Expert, dans lequel celui-ci livre un descriptif du bien, appuyé d'un reportage photographique, remet une estimation de la valeur vénale à 125 000 EUR et propose de faire offre à partir de 120 000 EUR;

Considérant que la valeur vénale précitée a été évaluée en tenant compte d'une part des travaux de réfection à réaliser sur le bien et d'autre part, de la valeur des points de comparaison de biens vendus récemment;

Considérant que le bien visé, tel qu'il se présente actuellement du point de vue de son équipement, n'est pas apte à accueillir un service communal, sans y réaliser des travaux d'aménagement;

Considérant que la Ville ne tire aucun avantage à conserver le bien en son état actuel, vu les coûts de son entretien, et que par ailleurs si elle souhaitait procéder aux travaux de réhabilitation dudit bien, l'investissement serait considérable;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à la vente par adjudication publique, la vente de gré à gré du bien sera attribuée à l'amateur qui remettra le prix le plus offrant;

Considérant qu'il y a lieu de charger Me GLINEUR Pierre, Notaire à Baudour, de l'ensemble de la procédure de mise en vente du bien visé;

Considérant qu'un budget de 605 EUR TVAC sera prélevé de la recette à provenir, pour couvrir lesdits frais liés à la campagne de publicité de la mise en vente qui sera confiée au notaire désigné;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 février 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 février 2017,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De procéder à la mise en vente, de gré à gré, au plus offrant, du bien dénommé "Maison du Parc", sis rue du Parc à 7331 Baudour, selon le plan de division référencé n° MEOW-2016-DD-02072722, dressé le 29 novembre 2016 par M. JONVILLE Thierry, Géomètre-Expert désigné, appartenant à la Régie foncière, aux conditions qui seront reprises dans l'acte et aux clauses énoncées au plan précité, cadastré Saint-Ghislain 2 en section B n° 1014 A, présentant une contenance mesurée de 5 a 00 ca, appartenant à la Régie foncière.

Article 2. - D'approuver le plan de division référencé n° MEOW-2016-DD-02072722, dont les caractéristiques sont reprises à l'article 1er.

Article 3. - De fixer le montant de base de l'offre à recueillir à 120 000 EUR.

Article 4. - D'utiliser les fonds à provenir de la vente dans le cadre des activités de la Régie foncière.

Article 5. - De charger Me GLINEUR Pierre, Notaire à Baudour, de l'ensemble de la procédure, celle-ci incluant notamment la campagne de publicité, le recueil des offres, jusqu'à la rédaction des projet d'acte et acte authentique.

Article 6. - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

## **6. PATRIMOINE : CONVENTION DE CESSION POUR LA POSE DE COLLECTEURS D'EAUX USEES A SIRAUTL - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu les décisions prises en séance du Conseil communal des 22 avril et 27 mai 2013 par lesquelles des conventions ont été conclues en vue de céder des emprises, avec constitution de servitude sur des parcelles appartenant à la Ville et ce, afin d'accueillir les ouvrages destinés à l'installation de la station d'épuration des eaux de Sirault et à la pose des collecteurs;

Considérant la demande adressée le 11 janvier 2017 par l'IDEA, relative à l'acquisition de l'emprise n° 12, laquelle n'avait pas été mentionnée dans les conventions conclues, mieux décrite ci-après, telle que reprise sur le plan dressé par le service Foncier de l'IDEA, portant le numéro ABT114-2E6 :

- emprise d'une contenance de 1 m<sup>2</sup> en surface et 15 m<sup>2</sup> en sous-sol à réaliser sur la parcelle cadastrée à Saint-Ghislain en section B n° 874 G, en nature de bâtiment administratif, appartenant à la Ville ;

Considérant que l'emprise n° 12 est destinée à accueillir, comme les autres parcelles, un collecteur d'eaux usées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la cession de l'emprise précitée, conformément à la convention, telle que détaillée dans l'acte 4 et ce, afin de régulariser le statut des ouvrages;

Considérant que les termes de la convention prévoient notamment la constitution d'une servitude d'une largeur de 2 mètres, ainsi que le paiement d'une indemnité de 306 EUR, estimée par M. HUBERT Eric, Géomètre-Expert de la société GRD, mandaté par l'IDEA;

Considérant qu'un budget de 306 EUR sera inscrit en recette à l'article numéro 124/761-58 du budget extraordinaire de la Ville ;

Considérant que les travaux d'assainissement des eaux usées sont destinés à servir l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er.** - D'approuver la convention entre la Ville et la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'IDEA, intitulée "Acte 4", relative à l'acquisition de l'emprise n° 12 avec constitution de servitude, mieux décrite ci-après, sur la partie de parcelle destinée aux travaux, sise à Saint-Ghislain 6e Division, cadastrée en section B n° 874 G, appartenant à la Ville, d'une contenance de 1 m<sup>2</sup> sur une profondeur de 15 m<sup>2</sup>, telle que reprise sur le plan ABT114-2/E6, pour un montant global de 306 EUR et selon les modalités précisées dans ladite convention.

**Acte 4 - Convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude**

(conclue avec le propriétaire occupant en sa qualité de propriétaire)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**1. - DE PREMIERE PART :**

La Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres, 17 à 7333 Tertre, représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. LABIE Alain, Directeur général FF

Ci-après dénommé(e) « le vendeur » ou « le propriétaire occupant ».

**2. - DE SECONDE PART :**

La Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'IDEA en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte du 8 juin 2001 dressé devant le Notaire SAGEHOMME Baudouin à Andrimont-Dison. Ci-après dénommée "l'acquéreur" ou "le pouvoir public"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**I. VENTE**

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans le présent acte.

DÉSIGNATION DU BIEN PLAN (S) N° ABT 114-2/E6

COMMUNE DE SAINT-GHISLAIN (SIRAULT)

Division 6<sup>e</sup> Division Section B

N°ordre	Section	N°	Nature des biens	Contenance approximative emprise en surface	Contenance approximative emprise en sous-sol
12	B	874G	Bâtiment administratif	1 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>

Profondeur collecteur : minimum 1 m.

**BUT DE L'ACQUISITION PAR LE POUVOIR PUBLIC**

Le pouvoir public acquiert le bien pour cause d'utilité publique en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées et en vertu d'un arrêté ministériel d'expropriation du 23 mars 2011 publié au Moniteur belge du 28 avril 2011.

**CONDITIONS DE LA VENTE**

**GARANTIE SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure.

Il en serait de même en cas d'opposition au paiement.

Les frais de retrait seraient à charge du vendeur.

**SERVITUDES**

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

**ETAT DU BIEN - CONTENANCE BORNAGE**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur.

Ce dernier procédera, également à ses frais, à l'abornement du tracé de la canalisation. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

**OCCUPATION IMPOTS**

Le bien est jusqu'à ce jour occupé et exploité par le vendeur. L'acquéreur en aura la jouissance à dater de la signature de la présente.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention. Sur ce, il est référé au point IV ci-après du présent acte.

#### **PRIX**

Il est référé quant à ce prix, au point IV ci-après du présent acte.

#### **II. CONSTITUTION DE SERVITUDE**

Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants droit et ayants cause :

1. Que le propriétaire du fond supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planter d'arbres ou d'arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.

Autorisation(s):

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2. Que le propriétaire du fond supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.

3. Que le propriétaire du fond supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.

4. Que le propriétaire du fond supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais de contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

\* \* \*

\*

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point II. "CONSTITUTION DE SERVITUDE" du présent acte.

#### **PRIX ET INDEMNITES**

Quant au prix revenant au vendeur pour la présente constitution de servitude, il est référé au point IV du présent acte.

Quant aux indemnités qui pourraient être dues au vendeur par le pouvoir public en raison de l'usage futur (fait postérieurement à la durée des travaux nécessaires à la pose de la canalisation) que celui-ci pourrait faire de la servitude, elles seront réglées par acte sous seing privé séparé et ce, sans préjudice de la disposition qui précède prévoyant le recours au tribunal compétent à défaut d'accord amiable.

#### **III. OBLIGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX TRAVAUX**

Pendant la durée des travaux de pose de la canalisation, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture de chantier et plus généralement toutes mesures suffisantes et adéquates afin de sauvegarder la sécurité.

La remise en état comprendra l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terres de qualité identique à celles de la couche supérieure enlevées.

Elle comprend également le réengazonnement par l'entrepreneur.

Le remplacement des clôtures, des arbres, arbustes, plantations, etc, qui auraient été endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état.

#### IV. DISPOSITIONS A LA VENTE

##### PRIX ET INDEMNITES REVENANT AU VENDEUR

La vente et la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) sont consenties moyennant la somme globale de 306 EUR (trois cent six euros).

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au "vendeur". Cependant, elle ne comprend pas les indemnités revenant au vendeur en sa qualité de propriétaire occupant et destinées à réparer le trouble d'exploitation du chef des travaux de pose de la canalisation, sur la superficie correspondant aux limites de la servitude. Ces indemnités font l'objet d'un règlement par acte séparé.

Elle ne comprend pas davantage la réparation des dommages qui résulteraient pour le vendeur de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par le présent acte.

La somme ci-avant mentionnée est payable au compte .... ouvert au nom du vendeur, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte authentique.

Cette somme est productive, dès l'entrée en jouissance de l'acquéreur et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications.

#### V. DISPOSITIONS FINALES

##### AUTHENTIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le vendeur et le pouvoir public s'engagent à passer acte authentique constatant la présente convention.

La signature de l'acte authentique interviendra devant Maître DURANT, Notaire à Saint-Ghislain.

En cas de vente du bien avant la passation de l'acte à intervenir avec l'I.D.E.A., le(s) vendeur(s) s'engage(nt) dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente promesse de vente.

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge de l'acquéreur.

##### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

##### CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention devra être ratifiée le Conseil d'Administration de l'IDEA.

Article 2. - De réserver les fonds à provenir au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.

Article 3. - De charger Me DURANT Mathieu, Notaire déjà désigné dans le cadre de la procédure relative à la pose de la station d'épuration et des collecteurs, de mener la procédure de passation et ce, pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Vu l'utilité publique de l'acte, de dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office de quelque motif que ce soit lors de la transcription des actes.

Article 5. - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Rapport de la commission des Travaux et du Patrimoine du 15 mars 2017, présenté par M. GIORDANO Romildo, Président.

#### 7. CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE : CONNEXION AU RESEAU DE CHALEUR GEOTHERMIQUE ET MODIFICATION DE LA REGULATION DU CHAUFFAGE DE L'ECOLE COMMUNALE DE DOUVRAIN - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012 décidant de confier à l'IDEA la mission de mise en oeuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'Intercommunale IDEA et la désignant pour les missions suivantes : sélection des bâtiments publics et analyse de consommation ; audit du bâtiment classé premier lors du cadastre (sauf si déjà réalisé précédemment), mission d'auteur de projet, étude de préféabilité et calcul économique du bâtiment audité, établissement du projet, établissement du dossier définitif de mise en concurrence, ouverture et analyse des candidatures et des offres, préparation des dossiers de demande de subsides pour être introduits par la Ville, Direction des travaux, mission de surveillance des travaux et suivi et évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie ;

Vu la délibération du Collège en date du 5 mars 2013 décidant de confier à l'IDEA la mission d'auteur de projet pour certains bâtiments dont notamment l'école de Douvrain ;

Considérant que l'étude est terminée et qu'il y a lieu de signer une convention avec l'IDEA définissant les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 février 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 16 février 2017 ;

Vu le projet de convention et le tableau de financement ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention ci-après, à passer avec l'IDEA, et définissant les missions des parties dans la réalisation des travaux de connexion au réseau de chaleur géothermique et de modification de la régulation du chauffage de l'école communale de Douvrain ainsi que les modalités de financement de ceux-ci :

**Entre d'une part :**

La Ville de Saint-Ghislain, sise rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. LABIE Alain, Directeur général FF, ci-après dénommée la Ville,

**Et d'autre part :**

L'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire (IDEA), sise rue de Nimy 53 à 7000 Mons, représentée par Mme DECAMPS Caroline, Directrice générale, ci-après dénommée l'IDEA.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

En date du 22 octobre 2012, le Conseil communal de Saint-Ghislain a décidé de confier à l'IDEA la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal.

Les travaux réalisés dans le cadre des investissements d'efficacité énergétique sont financés par le biais des moyens financiers du sous-secteur III B de l'IDEA (IPFH).

Le système de financement prévoit que l'IDEA financera les travaux, les frais d'études, les frais de gestion, les charges financières et autres frais accessoires. Durant les travaux, l'IDEA, qui recevra les factures, paiera les différents états d'avancement. Lors du décompte final, l'IDEA facturera à la commune les dépenses (travaux et divers frais exposés). Cette facture sera apurée par la restitution du capital libéré du sous-secteur III.B.

Les fonds du sous-secteur III.B. sont ensuite reconstitués, année après année, grâce aux économies d'énergie générées par les travaux. Ainsi, 90 % des économies d'énergie sont destinés à la reconstitution du capital. Une inscription budgétaire de ces économies doit être réalisée puisque la reconstitution du capital devra obligatoirement être réalisée chaque année. La durée utile du temps de retour pour reconstituer le capital du sous-secteur III.B investi dans ces travaux doit être inférieure à 15 ans. Cette dépense sera compensée par les économies d'énergie, par ailleurs, réalisées. Le solde de 10 % constitue un gain pour la commune.

La commune doit inscrire ces travaux et frais au budget extraordinaire : l'inscription des travaux et frais. Cette inscription est compensée par la restitution du capital et les subsides éventuels.

Après reconstitution complète du capital, la commune bénéficie financièrement de 100 % des économies d'énergie.

Il est à noter qu'après réalisation de l'investissement d'efficacité énergétique et pendant toute la durée d'amortissement de celui-ci, un suivi des consommations sera réalisé ainsi qu'un benchmarking au travers de la Centrale d'Achat d'Energie.

Par ailleurs, la commune a obtenu une promesse ferme de subsides UREBA EXCEPTIONNEL en ce qui concerne l'installation d'un réseau de chaleur géothermique et la modification de la régulation du chauffage de l'école communale de Douvrain.

**ARTICLE 1**

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

L'installation d'un réseau de chaleur géothermique et la modification de la régulation du chauffage de l'école communale de Douvrain.

Changement de vecteur énergétique :

- le raccordement de l'établissement à la géothermie
- le placement d'un poste de transfert
- la mise en place d'un réseau de distribution à partir du poste de transfert vers les collecteurs existants des différentes chaufferies.

Rénovation de la régulation :

- le changement des circulateurs des circuits secondaires



- le changement de la régulation, des sondes et thermostats pour chacun des circuits avec mise en place d'un bouton de dérogation pour chaque circuit
- le changement des vannes de réglage et le remplacement des vannes 3 voies par des vannes d'équilibrage et de régulation
- le remplacement des radiateurs actuels par des ventilo-convecteurs.

La présente convention a pour objet de définir les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci.

#### **ARTICLE 2**

La commune, en qualité de Maître d'ouvrage, assure le rôle de pouvoir adjudicateur du marché de travaux. L'IDEA est chargée notamment :

- d'assurer la mission d'auteur de projet, en ce compris l'étude de pré faisabilité et calcul économique du bâtiment audité, l'établissement du projet, l'établissement du dossier définitif de mise en concurrence et l'ouverture et analyse des candidatures et des offres ;
- d'assurer le suivi, la surveillance et la direction des travaux ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie.

#### **ARTICLE 3**

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par l'IDEA et approuvé le Conseil communal qui décidera du lancement de la procédure.

L'IDEA n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la commune pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses techniques, plans ou métrés, repris dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

#### **ARTICLE 4**

La direction et le contrôle du marché sont assurés par la personne désignée à cet effet au sein de l'intercommunale IDEA.

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui concède peu de délégations, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leur modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.

#### **ARTICLE 5**

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la commune sur base de l'avis de l'IDEA.

#### **ARTICLE 6**

La vérification des états d'avancement sera effectuée par l'IDEA.

Le cahier spécial des charges devra prévoir que toutes les déclarations de créance et factures seront adressées par l'entrepreneur envers l'IDEA avec la mention "Travaux exécutés pour le compte de la Commune de Saint-Ghislain".

Le montant des factures sera dressé HTVA avec la mention "Autoliquidation de la TVA".

L'IDEA effectuera le paiement de l'ensemble des travaux à l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 7**

La commune procédera au paiement du montant total de tous les travaux tels qu'ils ressortent du cahier spécial des charges, des états d'avancement, des avenants, les honoraires, les frais de toute nature et intérêts intercalaires et charges financières ainsi que la TVA selon les modalités suivantes :

- par le mécanisme repris dans la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 28 mars 2012
- par le versement des fonds UREBA directement à l'IDEA reconnue tiers-investisseur
- par le versement d'un éventuel solde en cas de dépassement de l'enveloppe mise à disposition de la commune par l'IDEA.

Toutes les pièces justificatives relatives à ces montants seront mises à disposition de la commune.

Un tableau financier est repris en annexe.

#### **ARTICLE 8**

La commune procédera à la reconstitution du fonds par le versement annuel de 90 % des économies estimées dans le tableau financier ci-annexé sous la rubrique « Economies d'énergie annuelles escomptées ».

#### **ARTICLE 9**

Le coordinateur sécurité et santé sera désigné par la commune.

#### **ARTICLE 10**

Chaque partie s'engage à intervenir volontairement, à la première demande de l'autre dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

#### **ARTICLE 11**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, non réglé amiablement entre les parties, sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.  
Article 2. - De charger le Collège de l'exécution de la présente convention.

8. **CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE :  
REPLACEMENT DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS EN CHAUFFERIE DE L'ECOLE COMMUNALE DE TERTRE  
(ROUTE DE TOURNAI) - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012 décidant de confier à l'IDEA la mission de mise en oeuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'Intercommunale IDEA et la désignant pour les missions suivantes : sélection des bâtiments publics et analyse de consommation ; audit du bâtiment classé premier lors du cadastre (sauf si déjà réalisé précédemment), mission d'auteur de projet, étude de préféabilité et calcul économique du bâtiment audité, établissement du projet, établissement du dossier définitif de mise en concurrence, ouverture et analyse des candidatures et des offres, préparation des dossiers de demande de subsides pour être introduits par la Ville, Direction des travaux, mission de surveillance des travaux et suivi et évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie ;  
Vu la délibération du Collège en date du 5 mars 2013 décidant de confier à l'IDEA la mission d'auteur de projet pour certains bâtiments dont notamment l'école de la route de Tournai ;  
Vu la délibération du Collège du 23 février 2016 décidant d'inclure le remplacement des chaudières dans le marché public de rénovation de la régulation du chauffage de l'école de la route de Tournai dont l'IDEA à la mission d'auteur de projet ;

Considérant que l'étude est terminée et qu'il y a lieu de signer une convention avec l'IDEA définissant les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 février 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 16 février 2017 ;

Vu le projet de convention et le tableau de financement ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention ci-après, à passer avec l'IDEA, et définissant les missions des parties dans la réalisation des travaux de remplacement de l'ensemble des installations en chaufferie de l'école communale de Tertre (route de Tournai) ainsi que les modalités de financement de ceux-ci :

**Entre d'une part :**

La Ville de Saint-Ghislain, sise rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. LABIE Alain, Directeur général FF, ci-après dénommée la Commune.

**Et d'autre part :**

L'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire (IDEA), sise rue de Nimy 53 à 7000 Mons, représentée par Mme DECAMPS Caroline, Directrice générale, ci-après dénommée l'IDEA.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

En date du 22 octobre 2012, le Conseil communal de Saint-Ghislain a décidé de confier à l'IDEA la mission de mise en oeuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal.

Les travaux réalisés dans le cadre des investissements d'efficacité énergétique sont financés par le biais des moyens financiers du sous-secteur III B de l'IDEA (IPFH).

Le système de financement prévoit que l'IDEA financera les travaux, les frais d'études, les frais de gestion, les charges financières et autres frais accessoires. Durant les travaux, l'IDEA, qui recevra les factures, paiera les différents états d'avancement. Lors du décompte final, l'IDEA facturera à la commune les dépenses (travaux et divers frais exposés). Cette facture sera apurée par la restitution du capital libéré du sous-secteur III.B.

Les fonds du sous-secteur III.B. sont ensuite reconstitués, année après année, grâce aux économies d'énergie générées par les travaux. Ainsi, 90 % des économies d'énergie sont destinés à la reconstitution du capital. Une inscription budgétaire de ces économies doit être réalisée puisque la reconstitution du capital devra obligatoirement être réalisée chaque année. La durée utile du temps de retour pour reconstituer le capital du sous-secteur III.B investi dans ces travaux doit être inférieure à 15 ans. Cette dépense sera compensée par les économies d'énergie, par ailleurs, réalisées. Le solde de 10 % constitue un gain pour la commune.

La commune doit inscrire ces travaux et frais au budget extraordinaire : l'inscription des travaux et frais. Cette inscription est compensée par la restitution du capital et les subsides éventuels.

Après reconstitution complète du capital, la commune bénéficie financièrement de 100 % des économies d'énergie.

Il est à noter qu'après réalisation de l'investissement d'efficacité énergétique et pendant toute la durée d'amortissement de celui-ci, un suivi des consommations sera réalisé ainsi qu'un benchmarking au travers de la Centrale d'Achat d'Énergie.

Par ailleurs, la commune a obtenu une promesse ferme de subsides UREBA EXCEPTIONNEL en ce qui concerne l'installation d'un réseau de chaleur géothermique et la modification de la régulation du chauffage de l'école Communale de Douvrain.

#### **ARTICLE 1**

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

La rénovation comprend :

- le remplacement des trois chaudières au gaz par une chaudière gaz à condensation
- le remplacement des tuyauteries existantes et des accessoires (vannes trois voies, vannes de réglage, ...) en chaufferie et le calorifugeage
- l'installation de circulateurs secondaires à vitesse variable
- le changement de la régulation, des sondes et thermostats pour chacun des circuits
- l'installation de vannes thermostatiques
- l'installation de boutons de dérogation.

La présente convention a pour objet de définir les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci.

#### **ARTICLE 2**

La Ville, en qualité de Maître d'ouvrage, assure le rôle de pouvoir adjudicateur du marché de travaux.

L'IDEA est chargée notamment :

- d'assurer la mission d'auteur de projet, en ce compris l'étude de pré faisabilité et calcul économique du bâtiment audité, l'établissement du projet, l'établissement du dossier définitif de mise en concurrence et l'ouverture et analyse des candidatures et des offres
- d'assurer le suivi, la surveillance et la direction des travaux
- d'assurer le suivi et l'évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie.

#### **ARTICLE 3**

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par l'IDEA et approuvé le Conseil communal qui décidera du lancement de la procédure.

L'IDEA n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la commune pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses techniques, plans ou métrés, repris dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

#### **ARTICLE 4**

La direction et le contrôle du marché sont assurés par la personne désignée à cet effet au sein de l'intercommunale IDEA.

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui concède peu de délégations, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leur modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.

#### **ARTICLE 5**

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la commune sur base de l'avis de l'IDEA.

#### **ARTICLE 6**

La vérification des états d'avancement sera effectuée par l'IDEA.

Le cahier spécial des charges devra prévoir que toutes les déclarations de créance et factures seront adressées par l'entrepreneur envers l'IDEA avec la mention "Travaux exécutés pour le compte de la Commune de Saint-Ghislain".

Le montant des factures sera dressé HTVA avec la mention "Autoliquidation de la TVA".

L'IDEA effectuera le paiement de l'ensemble des travaux à l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 7**

La commune procédera au paiement du montant total de tous les travaux tels qu'ils ressortent du cahier spécial des charges, des états d'avancement, des avenants, les honoraires, les frais de toute nature et intérêts intercalaires et charges financières ainsi que la TVA selon les modalités suivantes :

- par le mécanisme repris dans la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 28 mars 2012,
- par le versement d'un éventuel solde en cas de dépassement de l'enveloppe mise à disposition de la commune par l'IDEA.

Toutes les pièces justificatives relatives à ces montants seront mises à disposition de la commune.

Un tableau financier est repris en annexe.

#### **ARTICLE 8**

La commune procédera à la reconstitution du fonds par le versement annuel de 90 % des économies estimées dans le tableau financier ci-annexé sous la rubrique « Economies d'énergie annuelles escomptées ».

#### **ARTICLE 9**

Le coordinateur sécurité et santé sera désigné par la commune.

#### **ARTICLE 10**

Chaque partie s'engage à intervenir volontairement, à la première demande de l'autre dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

#### **ARTICLE 11**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, non réglé amiablement entre les parties, sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 2. - De charger le Collège de l'exécution de la présente convention.

### **9. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE TAQUES ET AVALOIRS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les taques et avaloirs vétustes ou cassés dans l'Entité au fur et à mesure des besoins ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 février 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 17 février 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

10. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION, DEPLACEMENT AVEC CONSTRUCTION DE SOCLE ET REPARATION D'ABRIS DE BUS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les abris de bus vétustes ou présentant un danger pour les usagers des transports en commun au fur et à mesure des besoins rencontrés ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition, le déplacement avec construction de socle et la réparation d'abris de bus ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 422/741/52 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 février 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 17 février 2017 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition, le déplacement avec construction de socle et la réparation d'abris de bus.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi au fur et à mesure des besoins :  
- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013  
- et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. **MARCHE PUBLIC : ENTRETIEN ET REPARATION DE VOIRIES DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'entretien de la voirie et de répondre aux demandes des citoyens ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien et la réparation de voiries dans l'Entité ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 75 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 février 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 17 février 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 75 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien et la réparation de voiries dans l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**12. MARCHE PUBLIC : REFECTION ET CONSTRUCTION DE TROTTOIRS SUR L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de refaire les trottoirs à la rue E. Lété à Sirault entre la rue Hautecoeur et la rue des Déportés car ils sont d'une part en mauvais état et en partie en gravier mais aussi d'en construire à la Onzième rue à Saint-Ghislain entre l'entrée des garages des Douanes et la Quatrième rue car il n'en existe pas dans cette partie ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection et la construction de trottoirs sur l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 février 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 17 février 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection et la construction de trottoirs sur l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**13. MARCHE PUBLIC : REPARATION ET ISOLATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DES BRUYERES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de pallier aux infiltrations récurrentes et d'isoler la toiture de l'école des Bruyères afin d'effectuer des économies d'énergie ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réparation et l'isolation de la toiture de l'école des Bruyères ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 721/724/60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 février 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 février 2017 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation et l'isolation de la toiture de l'école des Bruyères.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :  
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. **MARCHE PUBLIC : MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DE L'ECOLE DES GARCONS DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que l'installation actuelle n'est pas conforme et qu'il est nécessaire de remplacer les appareils vétustes qui ne sont plus performants car ils demandent une intervention régulière d'entretien, consomment plus que les modèles actuels et présentent un risque d'accident ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité de l'installation électrique de l'école des garçons du parc de Baudour ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 février 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 février 2017 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en conformité de l'installation électrique de l'école des garçons du parc de Baudour.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**15. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES DE L'ECOLE DES GARCONS DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les chaudières de l'école des garçons du parc de Baudour sont vétustes, qu'elles demandent des interventions récurrentes et que l'ensemble de l'installation est énergivore ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des chaudières de l'école des garçons du parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 février 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 février 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des chaudières de l'école des garçons du parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**16. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU PAVILLON DE L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de démolir et d'évacuer l'actuel pavillon de l'école Jean Rolland qui comprend 3 classes et un bloc sanitaire car il ne peut plus être occupé étant donné qu'il se détériore et qu'il n'est plus aux normes de sécurité, PEB, etc ... ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du pavillon de l'école Jean Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 230 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 février 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 février 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 février 2017 ;



Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 230 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du pavillon de l'école Jean Rolland.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**17. MARCHE PUBLIC : AIRES DE JEUX EXTERIEURS DES ECOLES ET DE L'EXTRASCOLAIRE (REMPLACEMENT, DEPLACEMENT, AJOUT ET REPARATION) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les infrastructures en bon état pour les utilisateurs afin d'éviter tout accident et de mettre à disposition des jeux pour l'épanouissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet la création, le remplacement, le déplacement et la réparation des aires de jeux et mobilier extérieurs des diverses écoles et de l'extrascolaire de l'Entité ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 16 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 16 000 EUR TVAC, ayant pour objet la création, le remplacement, le déplacement et la réparation des aires de jeux et mobilier extérieurs des diverses écoles et de l'extrascolaire de l'Entité.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis :

- en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

- pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE LOUIS CATY :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;  
Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la rue Louis Caty face au n° 157;  
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant ;  
Considérant que dans la rue Louis Caty, 2,2 % des emplacements de parking sont réservés aux personnes à mobilité réduite;  
Considérant que la création d'une 3e place porterait ce pourcentage à 3,33 %;  
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Dans la rue Louis Caty, le stationnement est réservé aux PMR, du côté impair, le long du n° 157.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme "personne en fauteuil roulant" et flèche(s) de type Xa "6m" ainsi que par les marques au sol appropriées.  
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Rapport de la commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 13 mars 2017 présenté par M. DUHOUX Michel, Vice-Président.

**19. INTERCOMMUNALE SCI CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (AMBROISE PARE) : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;  
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ;  
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 18 mai 2017 par lettre datée du 6 février 2017;  
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 18 mai 2017;  
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,  
**DECIDE :**  
- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :  
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 18 mai 2017.  
- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :  
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB.  
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : convention de prêt subordonné - rapport spécial du CA.  
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : augmentation de capital social : 240 200 parts sociales pour un montant de 5 904 652 EUR - souscription par l'ASBL CHU Tivoli.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de nouveaux administrateurs du CHU Tivoli au sein du Conseil d'administration du CHUPMB.

**20. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORT D'ACTIVITE 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui œuvrent sur leur territoire ;  
Considérant que le rapport d'activité 2016 du Plan de Cohésion Sociale doit être validé par la Commission d'accompagnement du Plan et être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DiCS pour le 31 mars 2017 ;  
Considérant que ladite Commission s'est réunie en date du 21 février 2017 et qu'elle a adopté le rapport d'activité 2016 du Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain,  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**  
Article unique. - D'approuver le rapport d'activité 2016 du Plan de Cohésion Sociale.

**21. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORTS FINANCIERS PCS ET ARTICLE 18 (ANNEE 2016) - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui œuvrent sur leur territoire ;  
Considérant que les rapports financiers 2016 du Plan de Cohésion Sociale et de l'Article 18 doivent être validés par la Commission d'Accompagnement du Plan et être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DGO5 et de la DiCS pour le 31 mars 2017 ;  
Considérant que ladite Commission s'est réunie en date du 21 février 2017 et a adopté les rapports financiers 2016 du Plan de Cohésion Sociale et de l'Article 18,  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**  
Article unique. - D'approuver :  
- le rapport financier 2016 du Plan de Cohésion Sociale  
- le rapport financier 2016 de l'Article 18.

22. **POLLEC 2 : COMITE DE PILOTAGE POUR LE PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE (PAED)-  
APPROBATION DE LA MISE EN PLACE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant qu'en signant la Convention des Maires en septembre 2016, la Ville de Saint-Ghislain s'est engagée à réduire de minimum 40 % ses émissions de CO<sub>2</sub> (avec un minimum de 27 % d'efficacité énergétique et un minimum de 27 % d'énergies renouvelables) à l'horizon de 2030 pour l'ensemble de son territoire en prenant comme période de référence l'année 2006;  
Vu la décision du Conseil du 20 février 2017 approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED);  
Considérant que pour coordonner ce PAED, un comité de pilotage doit être mis en place;  
Considérant que la composition du comité de pilotage peut être représentée par :

- Elus communaux :
    - l'Echevine de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et du Budget
    - l'Echevin des Travaux, de la Propreté publique, de la gestion du Patrimoine et des Travaux subsidiés.
  - Services communaux :
    - le Directeur général
    - le Responsable du service Travaux
    - le Responsable du service Aménagement du Territoire
    - le Responsable du service Gestion Administrative et Financière
    - le Responsable du service Relations Extérieures et Développement Stratégique
    - l'Ecopasseur
    - le Conseiller en énergie
    - le Conseiller en environnement
    - le Conseiller en mobilité ;
- Considérant que les compétences des personnes représentées ci-dessus englobent les différents secteurs du PAED ;

Considérant que des personnes extérieures seront invitées à participer à ce comité en temps voulu (l'intercommunale IDEA, des facilitateurs de la Région wallonne, la Province du Hainaut, le Logis Saint-Ghislainois, le CPAS, etc ...),

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la mise en place du comité de pilotage tel que décrit ci-dessus.

23. **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;  
Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 20 février 2017.

24. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL,  
APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-10 §3 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 - section 1, articles 74 à 76 ;  
Considérant la demande de M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal intitulé "Construction d'un mur anti-bruit rue Defuisseaux" ;  
Considérant que M. BAURAIN motive sa proposition comme suit :  
*"Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le Conseil communal dispose de la prérogative d'initier toute démarche, tout projet, visant à améliorer le quotidien des citoyens de la commune ;*

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, à défaut du Collège, d'initier toute réflexion et toute action permettant la concrétisation de l'objectif susvisé ;  
Qu'en 2013, la Région wallonne a annoncé à la Ville de Saint-Ghislain qu'il procéderait au remplacement du mur antibruit antérieurement construit le long de l'autoroute et de la rue des Bateliers, et à son prolongement vers la France ;  
Que le projet fut concrétisé en 2014, tel qu'annoncé par la Région wallonne ;  
Qu'à la suite d'interpellations de riverains, un chantier complémentaire a pu être obtenu à l'initiative d'un membre du Conseil communal pour un prolongement du dispositif antibruit vers Mons, offrant une protection des habitants du quartier des Jardins de l'Abbaye ;  
Qu'une seconde interpellation de riverains, relative aux nuisances sonores du trafic autoroutier que subissent les habitants de l'extrémité de la rue Defuisseaux n'a hélas pu aboutir à une troisième intervention de la Région wallonne sur ce tronçon autoroutier ;  
Que les nuisances sonores sont pourtant bien réelles pour les riverains de ce quartier ;  
Qu'une solution réside en l'installation d'un mur antibruit le long de la voirie communale (rue Defuisseaux) à l'endroit le plus approprié pour offrir une protection aux occupants des habitations privées touchées par ces nuisances ;  
Que le Conseil communal émet le souhait d'étudier la faisabilité de l'installation d'un tel dispositif au bénéfice des riverains ;  
Que le Conseil communal décide d'engager une réflexion sur le sujet et de confier à sa Commission des Travaux le soin d'aboutir dans les meilleurs délais pour cette étude,

**DECIDE :**

Article 1er. - D'initier et constituer un dossier et un groupe de réflexion relatif au projet d'installation d'un mur antibruit le long de la voirie communale, entre la rue Defuisseaux et l'autoroute E42.

Article 2. - De confier la direction de ce dossier et du groupe de réflexion dont question à la Commission communale des Travaux, laquelle initiera toute interpellation utile envers les autorités et pouvoirs habilités aux fins de concrétiser la proposition qui résultera des travaux de ladite Commission." ;

Considérant que les nuisances sonores sont surtout occasionnées par le revêtement actuel de l'autoroute, des bandes striées ainsi que par l'effet entonnoir du mur anti-bruit situé de l'autre côté de l'autoroute ;  
Considérant que ces nuisances doivent être traitées par le gestionnaire des autoroutes et qu'il revient donc au SPW de construire ce mur anti-bruit ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas de raison de créer un groupe de réflexion à ce sujet puisque la Ville n'envisage pas de créer un mur à ses frais ;

Considérant toutefois que des contacts seront pris avec la Région wallonne afin d'interpeller à nouveau Monsieur PREVOT Maxime, Ministre des travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine ;  
Considérant la proposition de Monsieur le Président de soumettre au vote à main levée la proposition de M. BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **10 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC), 2 « ABSTENTIONS » (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 14 voix "CONTRE" (PS),**

**DECIDE :**

Article unique. - De rejeter la proposition de M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC.

**25. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Evolution du projet PCA sur le lieu-dit "Christ Roi" (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Implantation d'une tente au Stade Saint-Lô (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Messieurs DROUSIE Laurent et ROOSENS François, Conseillers, quittent la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.